



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La
Haute-Yamaska

**MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-CÉCILE-DE MILTON**

RÈGLEMENT N° 616-2020

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 560-2017 VISANT À MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRODUCTION ET LA TRANSFORMATION DU CANNABIS ET À AUTORISER L'USAGE DE LA CLASSE I4 RELATIF À LA PRODUCTION ET LA TRANSFORMATION DU CANNABIS DANS LA ZONE ICL-2

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier le règlement de zonage n° 560-2017 de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite modifier les dispositions relatives à la production et la transformation du cannabis prescrites dans le règlement de zonage 560-2017;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite autoriser l'usage industriel de la classe I4, qui comprend, de façon limitative, les activités de production et la transformation du cannabis dans la zone ICL-2, tel que montré au plan de zonage de l'annexe I du règlement de zonage n° 560-2017 en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 124 de la LAU, le Conseil doit adopter un premier projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion du premier projet de règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire publique du Conseil du 7 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté le premier projet de règlement lors de la séance publique tenue le 7 décembre 2020, par la résolution n° 2020-12-403;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'arrêté 2020-090 du ministre de la Santé et des Services sociaux, en date du 11 novembre 2020, concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, la séance de consultation publique est remplacée par une consultation écrite ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public pour la tenue d'une consultation écrite a été publié le 9 décembre 2020, au bureau municipal, situé au 112 rue Principale et à l'église de Sainte-Cécile-de-Milton située au 345 rue Principale ;

CONSIDÉRANT QUE la consultation s'est tenue entre le 14 décembre 2020 et le 5 janvier 2021, pendant laquelle aucun commentaire n'a été reçu, et dont le procès-verbal a été soumis au conseil;

CONSIDÉRANT QUE des modifications sont apportées au premier projet de règlement à la demande du conseil;

CONSIDÉRANT QUE le second projet 616-2020, amendement le règlement de zonage 560-2017, a été adopté, sans modification, par le conseil lors de sa séance publique du 18 janvier 2021, résolution n° 2021-01-018;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été donné en date du 22 janvier 2021 aux personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité pour faire une demande afin qu'un référendum soit tenu concernant le second projet de règlement 616-2020;

CONSIDÉRANT QU'AUCUNE demande valide n'a été soumise pour qu'un référendum soit tenu, à la date et l'heure limite, soit le 8 février 2021 à 16h00;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du présent second projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1 ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. L'article 79.4 est modifié en ajoutant, à son premier alinéa, les paragraphes suivants:
 - « 4° *La superficie minimale au sol du bâtiment, dans lequel l'usage sera exercé, doit être d'au moins 300 mètres carrés;*
 - 5° *Le bâtiment, dans lequel l'usage sera exercé, doit être à une distance minimale de 70 m de tout bâtiment résidentiel. Cette distance est mesurée à partir des faces extérieures des murs extérieurs;*
 - 6° *Tout affichage ou enseigne indiquant la nature de l'usage est prohibé.»*
3. L'article 79.5 est remplacé et se lit comme suit :
 - « **79.5 Dispositions relatives à la transformation du cannabis**
 - La transformation de cannabis en produits dérivés doit respecter les dispositions suivantes :*
 - 1° *La superficie minimale au sol du bâtiment, dans lequel l'usage sera exercé, doit être d'au moins 300 mètres carrés;*
 - 2° *Le bâtiment, dans lequel l'usage sera exercé, doit être à une distance minimale de 70 m de tout bâtiment résidentiel. Cette distance est mesurée à partir des faces extérieures des murs extérieurs;*
 - 3° *La présence de serre extérieure est interdite;*
 - 4° *Aucune vente ne peut avoir lieu dans un bâtiment servant à la transformation du cannabis;*
 - 5° *Le bâtiment doit être équipé d'un système de filtration d'air afin d'éliminer les odeurs et la propagation du pollen autant lors des activités de production que lors de la destruction du cannabis;*
 - 6° *L'éclairage du bâtiment doit être orienté du haut vers le bas et ne doit pas être perceptible au-delà des limites du terrain. L'éclairage interne relié à l'usage ne peut être vu de l'extérieur;*
 - 7° *Tout affichage ou enseigne indiquant la nature de l'usage est prohibé. »*
4. L'annexe III, concernant les grilles des usages et des normes, est modifiée comme suit :
 - a) Dans la grille de la zone ICL-2, ajouter, à la case d'intersection de la ligne I4 (Industriel relatif à la production et la transformation du cannabis) et la troisième colonne, le symbole «●»;

5. Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

M. Paul Sarrazin, Maire

M. Yves Tanguay, directeur général et
secrétaire-trésorier

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :

AVIS DE MOTION :	Résolution no. 2020-12-402	Adopté le 07-12-2020
ADOPTION 1 ^{ER} PROJET :	Résolution no. 2020-12-403	Adopté le 07-12-2020
DATE DE LA CONSULTATION ÉCRITE : DU 14-12-2020 AU 05-01-2021		
ADOPTION 2 ^E PROJET :	Résolution no. 2021-01-018	Adopté le 18-01-2021
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution no. 2021-03-075	Adopté le 08-03-2021
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ REÇU DE LA MRC LE 05-05-2021		
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 05-05-2021		